

Vade-mecum d'une demande RHT Pour les entreprises ayant une exploitation dans le Canton de Vaud

A la suite des nouvelles mesures du Conseil fédéral du 25 mars 2020

En raison du 2019-nCoV, les autorités ont simplifié la procédure et la possibilité de recourir aux indemnités de réduction de l'horaire de travail (RHT, appelé également chômage partiel/technique).

En date du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a élargi le cercle des bénéficiaires de la RHT. Ainsi, les **apprentis**, les **personnes engagées** pour une **durée déterminée** ainsi que les **personnes accomplissant une mission pour le compte d'une entreprise de travail temporaire** peuvent bénéficier de la RHT.

Exceptionnellement, **les conjoints de chefs d'entreprise et les dirigeants qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise** auront droit à la RHT. Pour eux, un montant forfaitaire de 3320 francs sans réduction leur sera versé pour un emploi à plein temps. Ainsi, ces personnes doivent être incluses dans les formulaires. Les travailleurs frontaliers sont également inclus dans la RHT.

Par ailleurs, les salariés ne sont plus tenus de compenser au préalable leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.

De son côté, le Conseil d'Etat vaudois a pris une série de mesures concrètes en vue de faciliter et d'accélérer les demandes de RHT. Simplification des formulaires de demandes et examens plus rapides sont instaurés. Par exemple, **l'annexe de signature du personnel n'est plus nécessaire et ne sera pas demandé**. Par ailleurs, les jours de carence sont supprimés et pris en charge par les autorités. Enfin, des avances de trésorerie seront faites après la demande d'indemnité et avant le décompte final.

Les entreprises qui ont déjà rempli le formulaire type fédéral n'auront pas à refaire la procédure et bénéficieront également des mesures simplifiées dans la suite du traitement de leur dossier.

Le présent document se veut être une aide pour vos **démarches auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage**.

A. Quand ai-je droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ?

Vous pouvez prétendre à ces indemnités de l'assurance-chômage lorsque la perte de travail est inévitable ou passagère, qu'elle atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées et qu'elle est inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise. De plus, elle doit être indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

Avec le nouveau coronavirus, un grand nombre d'entreprises peuvent partir du principe que ces conditions sont réalisées car elles sont soit soumises à une mesure des autorités, soit victimes des raisons économiques entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires. **Les employeurs doivent cependant rendre plausible la raison pour laquelle les pertes de travail attendues dans leur entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus. Il doit exister un lien de causalité adéquate entre la perte de travail et le 2019-nCoV.**

B. Quels employés peuvent bénéficier de la RHT ?

Les personnes qui ont un emploi de durée indéterminée peuvent être bénéficiaires de la RHT. Les apprentis, les personnes engagées pour une durée déterminée ainsi que les conjoints de chefs d'entreprise (indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un poste à plein temps) et les personnes accomplissant une mission pour le compte d'une entreprise de travail temporaire peuvent bénéficier de la RHT. Il en va de même aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Leur rapport de travail ne doit pas être résilié et ils doivent être empêchés de travailler. En raison des circonstances actuelles, seule la confirmation écrite de l'employeur concernant le consentement des employés à l'introduction de la RHT est nécessaire. **Ainsi, L'annexe de signature du personnel n'est plus nécessaire et ne sera pas demandée dans le cadre du 2019-nCoV.**

C. La demande doit être faite via le [formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail](#)

Le formulaire a été extrêmement simplifié. Il est dorénavant l'unique document à remplir et à transmettre par courriel au SDE, Instance juridique chômage. Veuillez trouver la marche à suivre ci-dessous. Pour toute autre information, cliquez [ici](#).

- a. Inscrire le nom et l'adresse exacte de votre entreprise ou du site d'exploitation sur le canton de Vaud.
- b. La personne responsable doit être le chef d'entreprise.
- c. Une adresse courriel est indispensable.
- d. Répondre aux questions 1 à 8 de ce formulaire (en particulier, veuillez indiquer, en réponse à la question 4 du préavis, la date à laquelle vous souhaiteriez faire valoir les prestations de RHT au plus tôt).

Question 2 du formulaire: Brièvement, Les employeurs rendent plausible la raison pour laquelle les pertes de travail attendues dans leur entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus. Il doit exister un lien de causalité adéquate entre la perte de travail et le 2019-nCoV.

Question 3 du formulaire: Le chef d'entreprise salarié (doit être mentionné comme faisant partie du personnel).

Question 4 du formulaire: L'ensemble des travailleurs de l'entreprise, y compris les apprentis, le personnel temporaire et les dirigeants d'entreprise, font partie des travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail et doivent être comptabilisés.

ATTENTION : Quand bien même l'entreprise aurait déjà déposé un préavis sans mentionner les bénéficiaires élargis, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle fois le préavis. Il suffit de les comptabiliser dans le formulaire «Demande et décompte d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail» (ci-après point E).

Question 5 du formulaire: La durée probable de la réduction de l'horaire de travail commence au jour de la demande. Les prestations peuvent être octroyées par blocs de 6 mois exceptionnellement. Ainsi, si votre demande est effectuée durant le mois de mars, le maximum pouvant être demandé ira jusqu'au 31.08.2020. Au-delà, un renouvellement de la demande de préavis devra être déposé.

Question 6 du formulaire: S'agissant du taux probable de perte de travail, il convient de calculer le taux de perte de travail par rapport au total des heures de

travail effectuées par l'ensemble des travailleurs de votre entreprise, qu'ils soient touchés par la réduction de l'horaire de travail ou non, à l'exception des collaborateurs exclus de l'indemnité.

- e. Confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accord avec l'introduction de la RHT.
- f. Fournissez un organigramme de l'entreprise.

Des renseignements complémentaires ne seront sollicités qu'en cas de nécessité.

D. Dépôt du préavis

Votre dossier doit être déposé en **un seul exemplaire, exclusivement par courriel** à :

rht.sde@vd.ch

L'employeur recevra un courriel de confirmation en cas d'accord (les refus feront toujours d'objet d'une décision).

En cas de non-réponse dans un délai de 15 jours, les employeurs doivent contacter le SDE, Instance juridique chômage: info.sde@vd.ch ou [021 316 60 93](tel:0213166093).

E. Demande d'indemnisation

A la suite de l'obtention d'un préavis favorable du SDE, les entreprises doivent s'adresser auprès de la Caisse de chômage indiquée au point 7 du formulaire à la fin de chaque mois civil (période de décompte) pour valider le droit des travailleurs ayant subi une perte de travail.

Dès réception du message informant l'entreprise que la RHT est admise, elle doit remplir et transmettre par courriel le [Formulaire Demande et décompte d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail \(XLSX, 31 Ko\)](#) à la Caisse de chômage que l'employeur a choisie.

La caisse examinera sommairement le décompte et procédera au versement aussi rapidement que possible compte tenu du volume de demandes.

Ainsi, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie par courriel à la caisse de chômage le décompte et la demande d'indemnité.

En pratique, dans les 15 jours (environ) qui suivent le dépôt de la demande d'indemnité auprès de la caisse de chômage, un versement d'acompte de 80% du montant total des indemnités revendiquées sera effectué. Ainsi, les liquidités nécessaires aux entreprises seront générées (avance de trésorerie). Le versement du solde sera finalisé avec le décompte définitif réalisé par les caisses dans des délais qui seront forcément plus étendus.

A titre de rappel et de bonne compréhension, les salaires du mois de mars doivent être payés par la trésorerie des entreprises. Les salaires du mois d'avril seront payés grâce aux avances de trésorerie du Canton.

F. Délai de préavis

Le délai de préavis prévu pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est supprimé.

G. Délai de carence (délai d'attente)

Habituellement, la caisse de chômage n'indemnise pas les deux ou trois premiers jours de chaque période de contrôle, soit chaque mois. **Exceptionnellement, il n'y a pas de délai de carence et la Caisse indemnise l'entier de la période de contrôle et ceci tous les mois durant la période 2019-nCoV.**

H. Vos obligations dès la date du préavis

Comme employeur, vous devez verser, au jour de paie habituel, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés, continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles, fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.

Pour tout autre renseignement, nous invitons les entreprises à consulter régulièrement les sites suivants:

- <https://www.centrepatronal.ch/coronavirus>
- <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>
- https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html
- <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>